



LE

Canard



DES TERRITORIAUX

Mars-Avr
2017

UNION RÉGIONALE
GRAND EST

DANS CETTE ÉDITION :

Région Grand Est

Page 2

DOSSIER DU MOIS :

Agents
momentanément
privés d'emploi

Page 2-3

Infos statutaires
Concours et
examens 2017

Page 4

Rejoignez-nous :

Téléchargez

le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique



« Infos pratiques /

Comment adhérer ? »)

et le

**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



Faites un geste pour
l'environnement :

Après avoir lu ce journal,
ne le jetez pas !

Faites en profiter un(e)
de vos collègues !!!

Info **Jeudi 19.10.2017**
Assemblée Générale
UNSA Territoriaux



2017 : PIERRE AUGUSTE RENOIR à l'honneur dans l'AUBE en Champagne

La Maison des Renoir à Essoyes : à l'occasion, de l'ouverture au public de la maison familiale des Renoir à Essoyes tout juste rénovée, le département met à l'honneur cet artiste de renom qui a tissé des liens très intimes avec la Champagne. De nombreuses animations sont organisées à Essoyes, à Troyes et dans tout le département.

Renseignez-vous sur www.aube-champagne.com

(Photo du Comité Départemental du Tourisme de l'Aube transmise par Jean-Marie STEVENIN / Syndicat UNSA Territoriaux / Conseil Départemental 10)



Sylvie WESSLER

Secrétaire générale de l'Union Régionale Grand Est. Membre du Bureau Fédéral.

Région Grand Est

27 Février 2017 :



Réunion de coordination des représentants des syndicats UR Grand Est

7 Mars 2017 :



Assemblée Générale SDEA Alsace-Moselle

Nouveau Comité Directeur : Toutes nos félicitations à Mme Muriel BOS, présidente, et nos remerciements chaleureux à M. Christian OST, président d'honneur, pour sa fidélité et son investissement !



Rédacteur en chef :
WESSLER Sylvie

Equipe de rédaction et conception graphique :
FERRY Lara
KRAUSS Philippe
LEGROS Gaby
SIFFERMANN Roland
THOMAS Michaël
Diffusion gratuite



Dossier du mois

AGENTS MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

En tant qu'agent territorial vous êtes titulaire de votre grade mais pas de votre emploi.

Vous pouvez ainsi être amené à être privé d'emploi. Que se passe-t-il dans ce cas ?

● Les cas de privation d'emploi

La privation d'emploi intervient en cas de :

- **suppression d'emploi** : l'employeur public peut supprimer un emploi à la condition que la suppression soit fondée sur l'intérêt du service (restructuration du service, mesure d'économie). Tout autre motif constituerait un détournement de pouvoir qui rendrait illégale la suppression de l'emploi.
- **absence de vacance d'emploi** correspondant au grade lors de la réintégration d'un fonctionnaire en détachement de longue durée (plus de 6 mois), en position hors cadres ou de disponibilité pour raisons familiales ou de santé de plus de 6 mois.
- **décharge de fonction d'un emploi fonctionnel** (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques). Elle ne peut intervenir avant un délai de 6 mois suivant la nomination dans cet emploi ou la désignation de l'autorité territoriale (élections municipales, communautaires, etc...)

● La procédure

Les procédures sont distinctes en fonction du cas :

- ➔ **suppression d'emploi** : la décision de l'autorité territoriale ne peut être effective qu'après :
 - avis du Comité Technique. Les membres du Comité Technique sont destinataires d'un rapport exposant les raisons de la suppression ;
 - délibération qui doit être suffisamment précise ;
- ➔ saisine de la Commission Administrative Paritaire dans certains cas.

L'administration a ensuite l'obligation de rechercher des possibilités de reclassement.

Agents momentanément privés d'emploi



Référence juridique :
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
articles 97, 67, 72 et 53.

- **Absence de vacance d'emploi lors d'une réintégration** : la collectivité doit saisir le Centre de Gestion (ou le CNFPT pour les agents de catégorie A+) pour recherches de possibilités de reclassement.
- **Décharge de fonctions** : l'autorité territoriale doit recevoir l'agent pour un entretien préalable puis informe l'assemblée délibérante et enfin le centre de gestion (ou le CNFPT pour les A+) pour recherches de possibilités de reclassement.

● Votre situation

L'agent dont l'emploi est supprimé doit être affecté dans un nouvel emploi. Cette garantie statutaire est issue de la loi du 26 janvier 1984 (articles 97 à 97 ter).

→ La première année :

L'autorité territoriale doit rechercher les possibilités de reclassement de l'agent dans un emploi correspondant à son grade, dans son cadre d'emplois ou, avec l'accord de l'agent, dans un autre cadre d'emplois.

Tout emploi créé ou vacant dans la collectivité correspondant au grade de l'agent doit lui être proposé en priorité. Les possibilités de reclassement doivent être étudiées avec le Centre de Gestion et les autres collectivités.

Si aucun emploi ne peut être proposé, l'agent est maintenu en surnombre pendant un an. Durant cette période l'agent continue à faire partie des effectifs de la collectivité et à être payé par elle, la rémunération correspondant à son grade.

→ Les années suivantes :

Au-delà de l'année en surnombre, si aucun poste n'a été proposé à l'agent, il est placé sous l'autorité du Président du CDG (ou du CNFPT pour les A+). L'agent rompt ainsi définitivement tout lien avec sa collectivité d'origine.

Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade.

Le CDG ou le CNFPT propose les emplois vacants correspondant au grade de l'agent et met en place un dispositif d'accompagnement pour favoriser un retour à l'emploi (entretiens, bilan de compétences, formations, etc...).

● La fin de la prise en charge

Sans durée maximale prévue, la prise en charge cesse toutefois dans 3 cas :

1. lorsque l'agent a trouvé un nouvel emploi et est par conséquent **nommé** dans une **autre collectivité** ;
2. lorsque l'agent est **admis à la retraite** ;
3. si l'agent refuse **3 offres d'emplois**.

Fermes et précises, les **offres d'emploi** doivent prendre la forme d'une proposition d'embauche pour un temps complet ou non complet et doivent correspondre au grade de l'agent.

Après **trois refus d'emploi**, l'agent s'expose à une mise à la retraite d'office (si vous remplissez les conditions) ou à un licenciement.

Dans ce dernier cas, vous pourrez prétendre aux allocations pour perte d'emploi (chômage).

L'UNSA vous informe

CAS PARTICULIERS :

- **Fonctionnaire stagiaire** : ne bénéficie pas du dispositif de maintien en surnombre. Il est réinscrit sur la liste d'aptitude.
- **Agent contractuel** : l'agent concerné par une suppression de son emploi est licencié. Il a droit à une indemnité de licenciement. Si l'agent est en CDI, la collectivité doit chercher un reclassement. Si c'est impossible ou que l'agent le refuse, elle le licencie.
- **Agent à temps non-complet inférieur à 17h30** : l'agent fait l'objet d'un licenciement et perçoit une indemnité.

+ Agents momentanément privés d'emploi

CONSULTEZ :

[La fiche technique statutaire](#)

EN LIGNE SUR NOTRE SITE :

<http://www.unsaterritoriaux67.com>

[e-monsite.com](http://www.e-monsite.com) / « Vos droits dans la FPT »



Les Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont des agents territoriaux qui ont un rôle éducatif auprès des enfants de classe maternelle. Dans un contexte budgétaire compliqué pour les collectivités, la réforme des rythmes scolaires est venue bouleverser leurs champs de compétence et leur rôle.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) s'est autosaisi de ce dossier et s'est attaché, en cinq mois, à faire un état des lieux et à proposer un certain nombre d'adaptations qui prennent en compte ce nouveau contexte.

Intervention au CSFPT du 2 février 2017

Après un bref constat de la situation actuelle des **ATSEM** et notamment l'énumération des nouvelles missions qui leur incombent suite à la nouvelle réforme des rythmes scolaires et qui ne sont pas inscrites dans la définition de leur métier, **Josette BLAIN, notre experte UNSA**, a bien mis en exergue l'importance du rôle éducatif des **ATSEM**.

Elle a précisé devant les membres du CSFPT la nécessité de tenir compte de ces missions supplémentaires et de permettre ainsi un véritable déroulement de carrière en catégorie B.

L'**UNSA** a demandé également la mise en place de passerelles qui permettraient de rapprocher les ATSEM des métiers de l'animation ou de tous autres cadres d'emplois correspondants. A été émis le souhait d'une ouverture transversale vers les cadres d'emplois supérieurs comme éducateur de jeunes enfants, moniteur éducateur, assistants socio-éducatif, cadres d'emplois équivalents du fait de leurs missions, voire la création d'un débouché en catégorie B avec la reconnaissance de nouveaux grades : animateur/éducateur des services scolaires, ou Agent Territorial d'Éducation Spécialisé des Écoles Maternelles.

Josette Blain, au nom de l'UNSA a aussi insisté sur les nouvelles missions administratives et de coordination ainsi que le travail de recherche et de préparation des projets d'activités qui nécessiteraient du temps dédié. Il faudrait que les heures ainsi consacrées soient reconnues comme du temps de travail effectif.

Enfin, pour conclure, **l'UNSA a demandé que les ATSEM soient classés en catégorie « active » afin de reconnaître la pénibilité de leur métier.**



Josette BLAIN
Experte ATSEM pour
l'**UNSA** au CSFPT

Investissement et préparation

Depuis juillet 2014, Josette BLAIN travaille sur un projet d'évolution de la carrière des ATSEM, avec notamment la constitution d'un dossier dans lequel elle dénonçait déjà à l'époque la situation de ces personnels « oubliés » de la réforme des rythmes scolaires lors de la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

L'apport de nouvelles missions et responsabilités pour les ATSEM a conduit Josette Blain à rédiger une fiche métier justifiant un débouché voire une évolution des ATSEM en catégorie B. C'est donc nourrie par cette réflexion menée en amont avec d'autres collègues, qu'elle s'est

déplacée au CSFPT à Paris le 2 février dernier pour présenter et défendre les positions de l'**UNSA**. Cette présentation est l'aboutissement d'un long travail qui a nécessité la participation, en tant qu'experte, à 6 réunions de groupes de travail, Josette Blain s'appuyant sur un travail collectif et les réflexions tirées de ses 31 ans d'expérience et de son vécu d'ATSEM.

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION REGIONALE GRAND EST

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr • Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Inscrivez-vous dès maintenant aux CONCOURS de :

● Conseiller socio-éducatif

Concours sur titres
Organisateur : CDG55

RETRAIT DES DOSSIERS

D'INSCRIPTION :

du 13.04 au 15.05.2017

DATE LIMITE DE DÉPÔT

DES DOSSIERS :

23.05.2017

● Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Externe, interne, 3^e concours
Organisateur : CDG 67

● Agent social principal 2^e classe

Concours sur titres
Organisateur : CDG 57

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 25.04 au 24.05.2017

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

1.06.2017

Au mois de Mai 2017 :

● Adj. technique principal 2^e classe des établissements d'enseignement

Externe, interne, 3^e concours
Organisateur : CDG 67

● Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Concours sur titres
Organisateur : CDG à déterminer

● Conseiller des activités physiques et sportives

Concours externe et interne
Organisateur : CDG à déterminer

● Educateur des activités physiques et sportives principal 2^e classe

Concours externe, interne, 3^e concours
Organisateur : CDG 68

POUR + D'INFOS :

RENDEZ-VOUS SUR
LES SITES INTERNET
DES CDG CITÉS
DANS CE BULLETIN